



Date de création : septembre 2017

Date de révision : octobre 2025

# L'agent Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail - CISST

Chaque autorité territoriale **doit** désigner un agent chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail (CISST), quel que soit sa taille (anciennement ACFI - Agent chargé de la fonction d'inspection).

La réglementation dans le domaine de la santé et sécurité au travail impose à l'employeur de garantir la sécurité et la santé physique et mentale de ses agents.

Afin d'aider l'employeur à améliorer les conditions de sécurité et de travail, celui-ci peut s'appuyer sur divers acteurs de la prévention, dont chacun joue un rôle différent avec un même objectif : contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents.

Le CISST est un acteur de prévention à part entière qui contribue à la mission d'amélioration de la santé et sécurité au travail.

### Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST)

Le CISST est un spécialiste en matière de santé et de sécurité. Une formation préalable est obligatoire à sa prise de fonction, d'une durée de 16 jours, dispensée par les Instituts Nationaux Spécialisées d'Études Territoriales (INSET).

**Le Centre de Gestion du Territoire de Belfort met à disposition des collectivités et établissements publics affiliés, un agent chargé de l'inspection.** Cette prestation est accessible par le biais d'une convention qui détermine les modalités de prise en charge financière.

### Le rôle et les missions du CISST

Le CISST est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité au travail, au sein de la commune / l'établissement.

Il réalise des audits concernant la prévention, des rapports et des observations éventuelles à l'autorité territoriale.

Dans le cadre de sa mission, le CISST a librement accès à tous les établissements, locaux de travail dépendants des services à inspecter et aux registres et documents imposés par la réglementation.

Les interventions pourront être déclenchées :

- Soit pour des inspections planifiées ;
- Soit à la propre initiative du CISST si des informations remontées du terrain lui semblent de nature à engendrer des risques graves pour la santé et la sécurité des agents ;
- Soit sur demande écrite de l'autorité territoriale, de l'assistant ou du conseiller de prévention, des membres de la F3SCT/FS (Formation spécifique en matière de santé et sécurité au travail).

**En tant qu'employeur, je suis le seul à faire intervenir le CISST dans ma structure ?**



• Le CISST peut être saisi par l'autorité territoriale, mais également par ses représentants et/ou le président de la F3SCT/FS

• Le CISST a également la possibilité d'effectuer des visites inopinées dans les services, tout en prévenant l'autorité territoriale de sa venue

## Les différentes missions possibles du CISST



## Déroulement d'une inspection

### Le CISST ne contrôle pas :

- La conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé ;
- Le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP) ;
- Les dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Le respect des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective.

**CISST** : Chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail

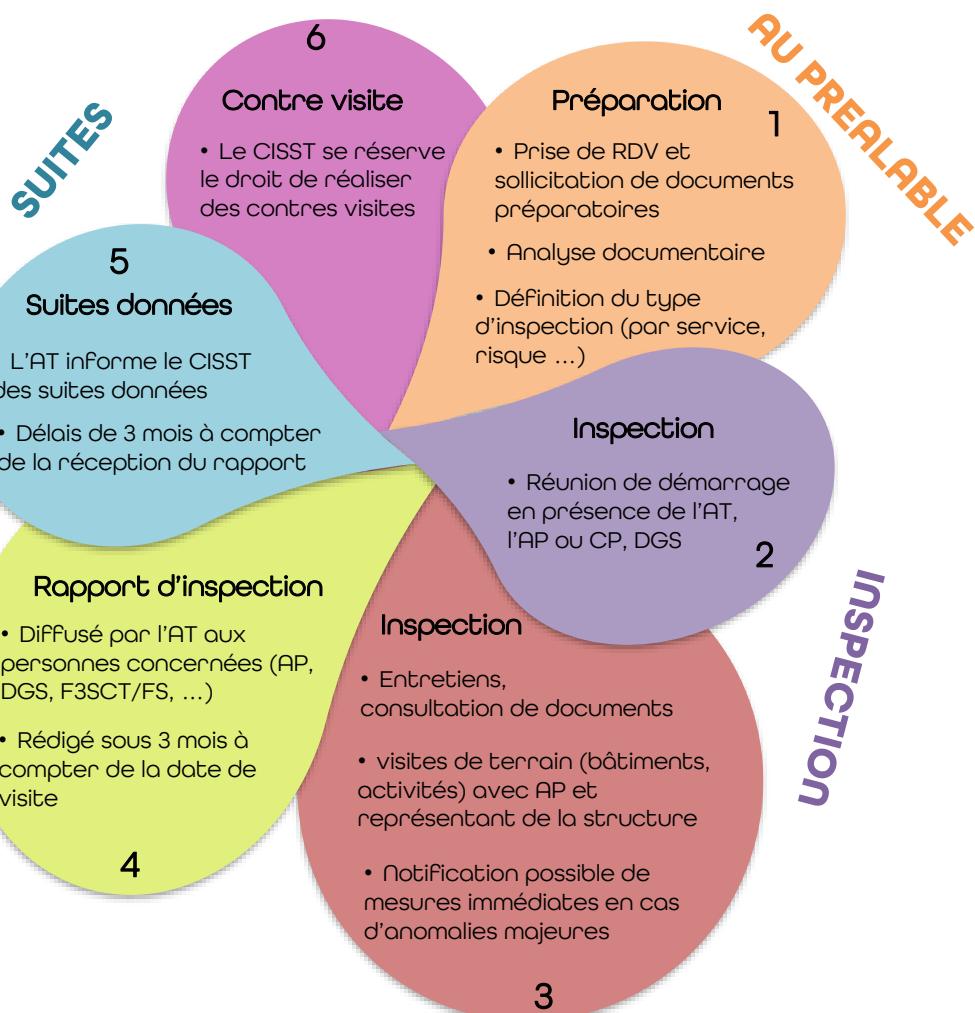
**AT** : Autorité Territoriale

**AP** : Assistant de prévention

**CP** : Conseiller en prévention

**DGS** : Direction Général des Services

**F3SCT/FS** : Formation spécifique en matière de santé et sécurité au travail



## La mission d'inspection : quel intérêt pour la collectivité ?

### Répondre à ses obligations :

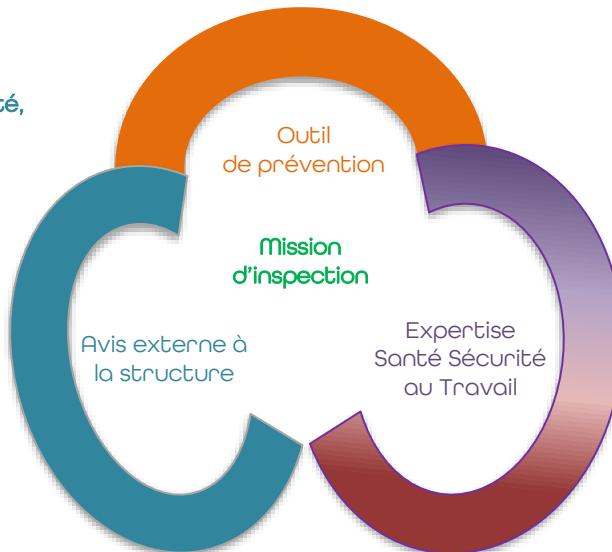
- Désigner un CISST
  - Veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents
  - Démarche d'amélioration continue
- ⇒ Réduire le risque de voir sa responsabilité engagée en tant qu'employeur : [un enjeu juridique](#)

### Se positionner dans sa démarche de prévention :

- Connaitre les obligations qui incombent à l'autorité territoriale en tant qu'employeur ;
  - Situer sa collectivité par rapport à la réglementation ;
  - Crédibiliser les actions de prévention déjà engagées
- ⇒ Poursuivre l'amélioration des conditions de travail en créant ou maintenant une dynamique de progression : [un enjeu humain](#)

### Garantir à la collectivité la neutralité, l'indépendance et l'objectivité nécessaires à cette mission :

- Respect des règles de déontologie
- Constats factuels, propositions objectives



### Favoriser et Faciliter le dialogue social dans les instances (F3SCT/FS) :

- Avis basés sur des propositions objectivables et réglementaires

⇒ [Un enjeu social](#)

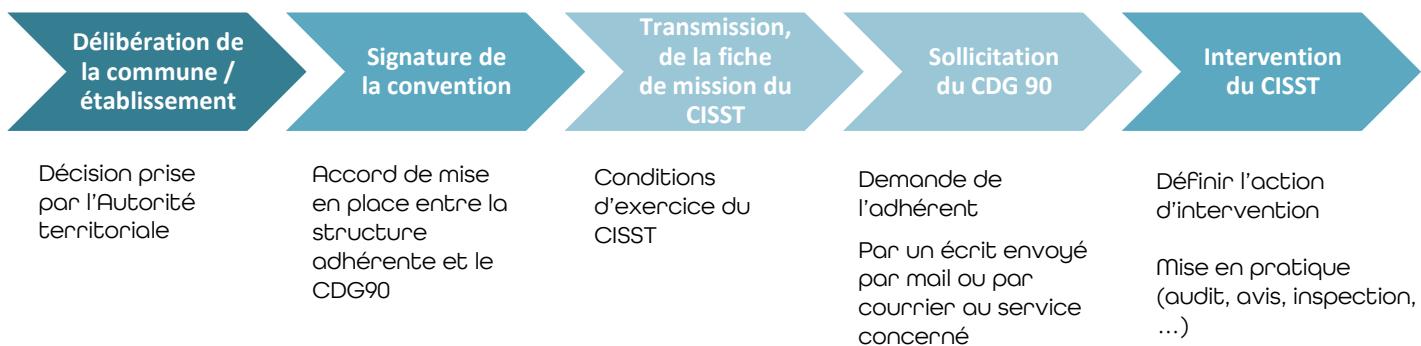
### Travailler avec un professionnel en santé et sécurité au travail :

- Un expert prévention de formation
- Une formation préalable à la prise de fonction de 16 jours

### S'appuyer sur un référent en matière de réglementation dans le domaine de la santé et la sécurité au travail :

- Veille technique et réglementaire actualisée

## La mission d'inspection : quelle procédure pour en bénéficier ?



Mon assistant ou conseiller de prévention peut être désigné en tant que CISST pour la collectivité ?



- L'AP (ou CP) conseille, le CISST contrôle
- La même personne ne peut donc exercer ces 2 fonctions au sein d'une même commune / établissement

J'ai désigné un CISST mais je suis toujours responsable de la sécurité et de la santé de mes agents ?



- La responsabilité de la mise en œuvre des propositions ou avis formulé par le CISST appartient à la commune /établissement.
- La désignation d'un CISST n'exonère pas l'autorité de ses obligations relatives à la santé et sécurité au travail

En tant qu'autorité territoriale, dois-je nommer un CISST ?



- C'est une obligation réglementaire pour toute collectivité peu importe son effectif (article 5, décret 85-603 relatif à l'hygiène, sécurité ou travail)

- Celle-ci peut passer convention avec le CDG pour la mise à disposition d'un CISST (Article L.452-44, du Code Général de la FP)

## Après l'inspection ?

Le CISST propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires, notamment en cas d'urgence. L'autorité territoriale a l'obligation de l'informer des suites données à ses propositions.

La commune / l'établissement doit donc établir un plan d'action de mise en conformité afin de lever les non conformités relevées et le transmettre au CISST pour enregistrement et passage en F3SCT/FS. Cet élément est indissociable du processus d'inspection et de l'avis rendu par l'instance.

Le CISST assure un suivi des plans d'actions des adhérents et peut en cas de danger grave pour les agents alerter l'inspection du travail s'il estime que la structure n'a pris aucunes mesures nécessaires pour se mettre en conformité.

## Organigramme de suivi des rapports d'inspection

